

# CHAPITRE XV.—CONSTRUCTION

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION . . . .	469	Sous-section 3. Construction de guerre et logement d'urgence . . . .	473
Sous-section 1. Contrôle d'Etat sur la construction . . . . .	469	SECTION 2. CONTRATS ADJUGÉS ET PERMIS DE BÂTIR ÉMIS . . . . .	476
Sous-section 2. Aide du Gouvernement au logement civil . . . . .	470	SECTION 3. STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION TERMINÉE . . . . .	481

La section 1 de ce chapitre traite des contrôles d'Etat que la guerre nécessite, de l'aide du Gouvernement à la construction civile subordonnée aux lois fédérales du logement et des logements d'urgence bâtis par la Wartime Housing Limited ou en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La section 2 donne la valeur de la construction projetée, d'après les contrats adjugés et les permis de bâtir accordés, jusqu'à la fin de 1945; elle est donc de nature à indiquer les travaux qu'il reste à entreprendre. La section 3 comprend un état du nouveau relevé annuel des unités de logement construites au Canada. Elle renferme aussi un résumé des statistiques du recensement annuel de la construction; ces données embrassent le gros du bâtiment et de la construction effectivement terminés à la fin de 1944 et sont complètes dans la mesure où elles s'étendent à la construction de tous genres étudiée dans les sections 1 et 2 qui est effectivement terminée à la fin de l'année indiquée. Toutefois, comme il est fait remarquer à la p. 482, elles ne sont pas intégrales.

## Section 1.—Le Gouvernement et l'industrie de la construction

### Sous-section 1.—Contrôle d'Etat sur la construction\*

Du début de la guerre jusqu'à 1941, l'expansion rapide de l'industrie éprouve les ressources de la nation à un tel point que le Canada doit imposer des restrictions sur la nouvelle construction, les réparations et les changements. A cette fin, le Ministère des Munitions et Approvisionnements établit une régie de la construction.

Dès lors, la régie exige un permis pour presque tous les projets de construction d'une certaine importance. Elle poursuit, jusqu'à la fin de 1944, une politique très rigoureuse qui limite ces permis aux entreprises absolument essentielles à l'effort de guerre.

A mesure que la fin de la guerre semble se rapprocher, les permis sont accordés plus libéralement en vue de permettre la construction de logis et d'entreprises industrielles de nature à procurer de l'emploi après la guerre. D'autres adoucissements sont autorisés à la suite de la victoire en Europe en mai 1945 et de la victoire sur le Japon en août la même année. Toutes les autres restrictions sont supprimées le 5 décembre 1945 et la régie elle-même est dissoute ce jour-là.

**Contrats publics.**—Avant la guerre, les contrats du gouvernement fédéral pour la construction et l'entretien d'édifices publics, d'aménagements de port, de ponts, etc., sont adjugés par le Ministère des Travaux Publics. En temps de guerre,

\* Préparé par la Branche de la Publicité, Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements.